

N° 2024_009

AFFAIRES GÉNÉRALES – Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Saint-Ay

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le lundi 19 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Christine ADRIAN, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Isabelle BRIARD, Sylvie CLERC, Éric DODET, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Jean-Luc FOURNIER, Sébastien GALERON, Joël GIRARD, Bruno GUITTARD, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Carl LEQUERTIER, Charline MARTINEAU, Jean-Marc MASSE, Dominique RENAULT, Marie-Françoise QUERE.

En exercice : 21
Présents : 20
Votants : 21

Excusée :

Florence MARQUES DA SILVA.

Pouvoir :

Florence MARQUES DA SILVA..... à Daniel BOCQUET

Secrétaire de séance : Valérie LABOUACHRA

Secrétaire auxiliaire : Zakya TAIBI

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 29 janvier 2024 au 9 février 2024,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38

AFFAIRES GENERALES – Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Saint-Ay, 15 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune de Saint-Ay identifie les zones suivantes) :

- Géothermie, de surface et profonde : toute la commune à l'exception des zones de prescriptions (espaces boisés classés, bâti et paysage), du périmètre de protection du captage d'eau potable et des bords de Loire.
- Solaire/ photovoltaïque :
 - En toiture : toute la commune à l'exception des zones de prescriptions (espaces boisés classés, bâti et paysage), du centre-bourg et des bords de Loire.
 - Sol : exclusion sur la commune sauf terres agricoles et zone d'activité.
 - Ombrière : exclusion sur la commune.
- Biogaz / méthane : exclusion sur la commune.
- Bois-énergie / biomasse : exclusion sur la commune sauf terres agricoles et zone d'activité
- Éolien et hydroélectricité : exclusion sur toute la commune. Compte-tenu du classement UNESCO Val de Loire et des périmètres de protection de monuments historique, il est proposé d'exclure l'accélération du déploiement de l'énergie éolienne.

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 29 janvier au 9 février 2024.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- mise en ligne des données sur le site internet de la ville
- information sur panneau-pocket
- mise en place d'une consultation des plans et d'un registre à l'accueil de la mairie

Considérant que la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

AFFAIRES GENERALES – Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Saint-Ay

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal ;

DÉCIDE D'IDENTIFIER, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- Géothermie, de surface et profonde : toute la commune à l'exception des zones de prescriptions (espaces boisés classés, bâti et paysage), du périmètre de protection du captage d'eau potable et des bords de Loire.
- Solaire/ photovoltaïque :
 - En toiture : toute la commune à l'exception des zones de prescriptions (espaces boisés classés, bâti et paysage), du centre-bourg et des bords de Loire.
 - Sol : exclusion sur la commune sauf terres agricoles et zone d'activité.
 - Ombrière : exclusion sur la commune.
- Biogaz / méthane : exclusion sur la commune.
- Bois-énergie / biomasse : exclusion sur la commune sauf terres agricoles et zone d'activité
- Éolien et hydroélectricité : exclusion sur toute la commune. Compte-tenu du classement UNESCO Val de Loire et des périmètres de protection de monuments historiques, il est proposé d'exclure l'accélération du déploiement de l'énergie éolienne.

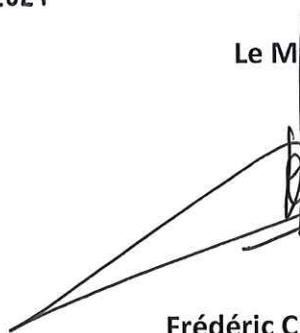
DIT que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à M. le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le **28 FEV. 2024**

Le Maire,



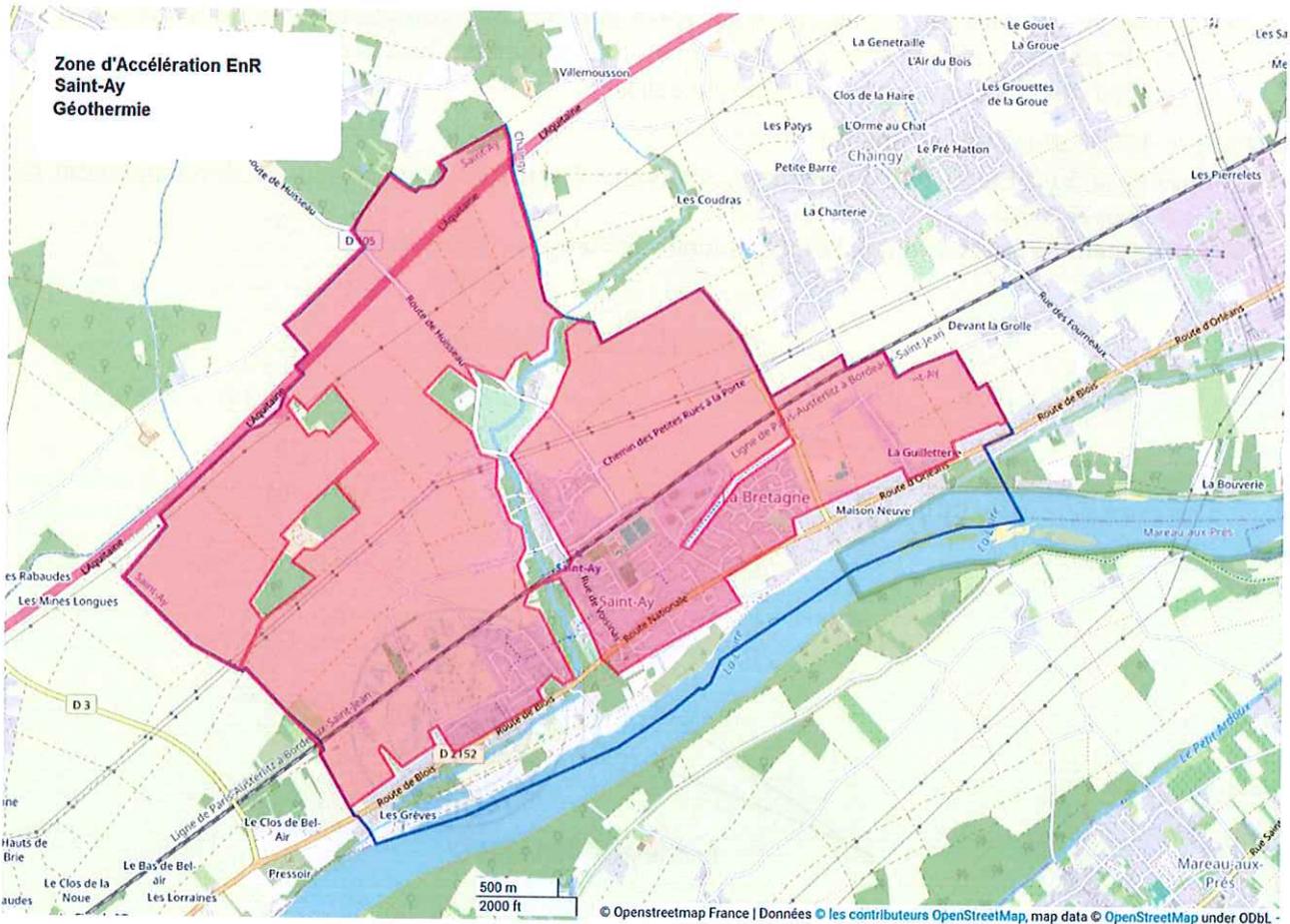
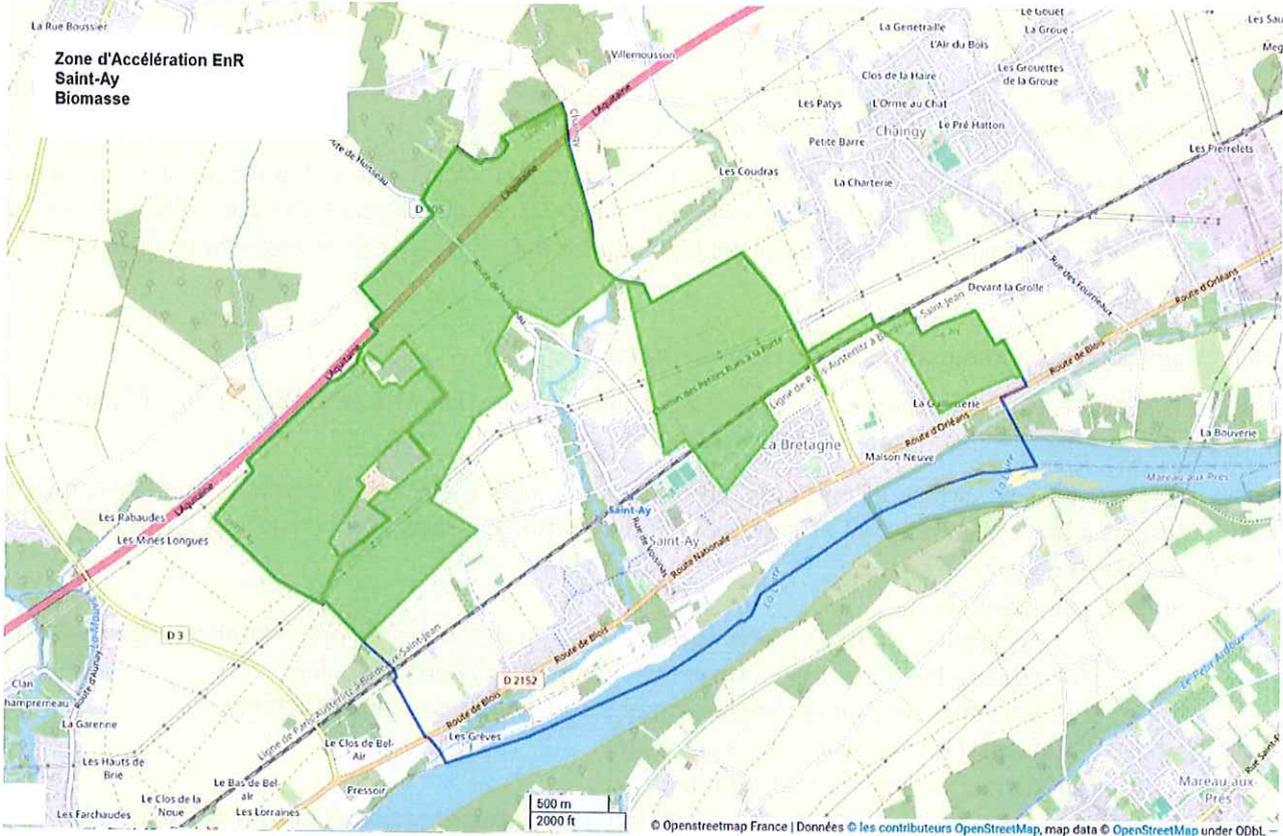
Frédéric CUIILLERIER

Certifié exécutoire

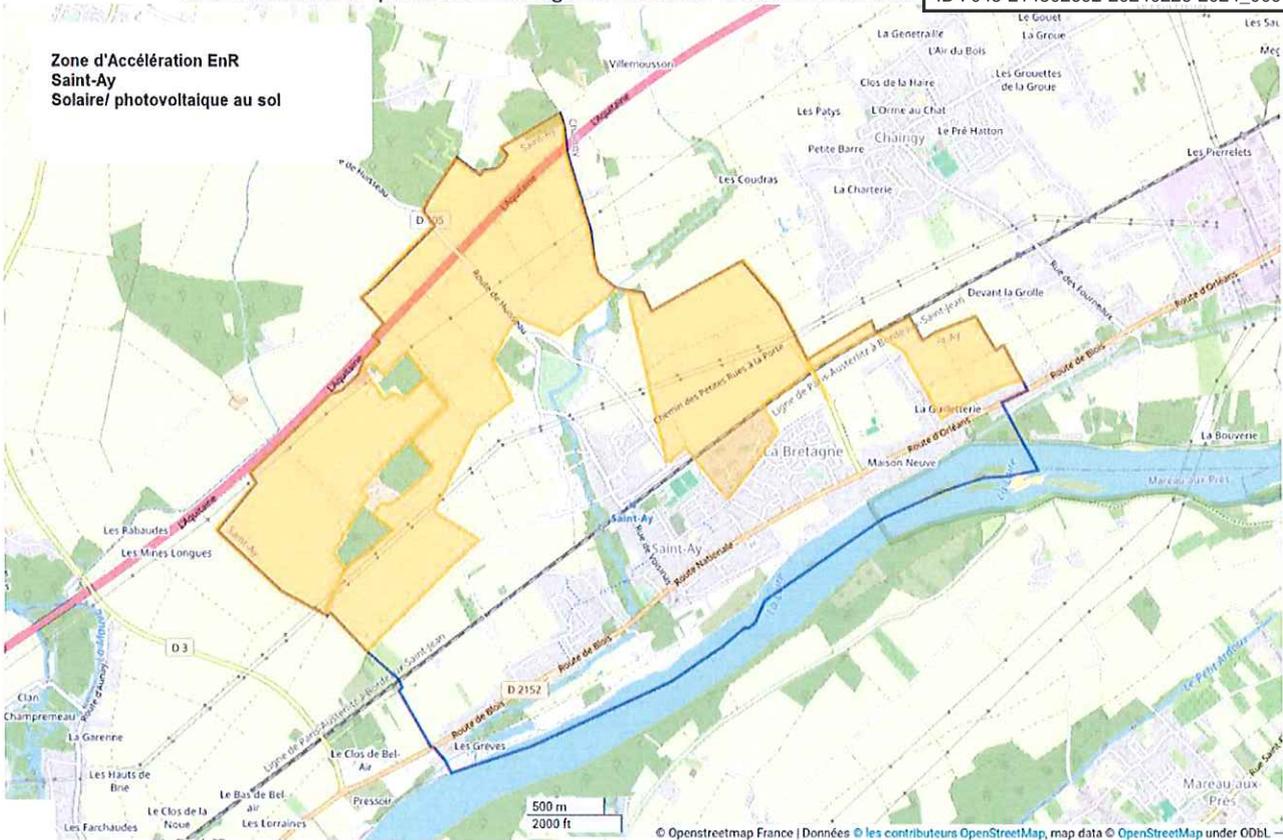
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le **28 FEV. 2024**

Et de l'affichage le **28 FEV. 2024**

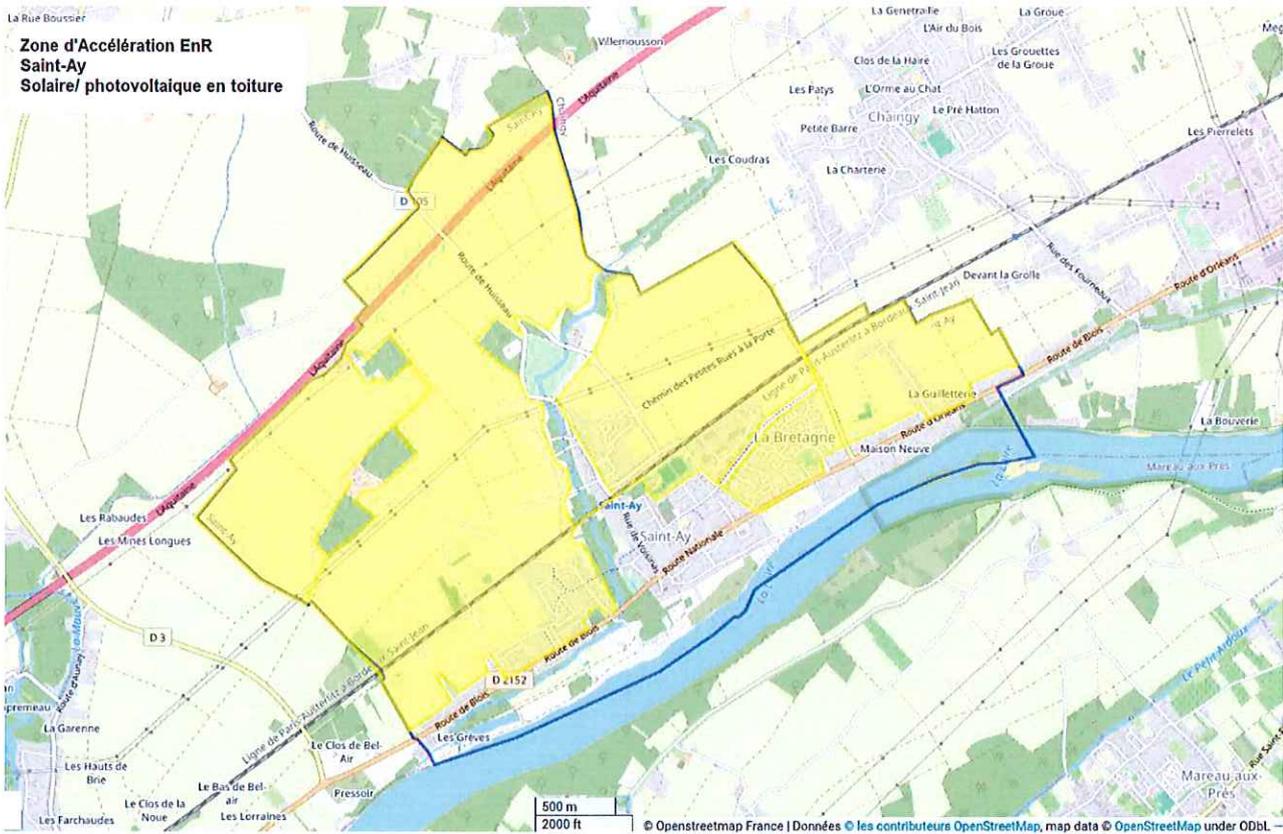
Pièces jointes : plan de situation - extrait cadastral par zone



**Zone d'Accélération EnR
Saint-Ay
Solaire/ photovoltaïque au sol**



**Zone d'Accélération EnR
Saint-Ay
Solaire/ photovoltaïque en toiture**



Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 28/02/2024



ID : 045-214502692-20240226-2024_009-DE